

africaines ont capturé et maintiennent en détention M. Victor Matlou, passager international d'un vol Lesotho Airways qui faisait route du Swaziland à destination de Maseru (Lesotho).

«Selon les renseignements dont dispose le Conseil de sécurité, M. Matlou, réfugié sud-africain, s'est embarqué le 12 décembre 1979 à bord du vol international 351 Lesotho Airways qui relie Maputo (Mozambique) à Maseru via le Swaziland. Les mauvaises conditions atmosphériques à Maseru ont contraint le pilote à faire un atterrissage autorisé à Bloemfontein (Afrique du Sud). Tous les passagers, M. Matlou compris, ont été transférés de l'avion dans un autocar pour être conduits à Maseru. Au poste frontière, des policiers sud-africains ont capturé M. Matlou sous la menace d'une arme à feu.

«Tous les efforts déployés jusqu'à présent pour faire libérer M. Matlou ont échoué, aussi bien les tentatives du Gouvernement du Lesotho que les appels lancés par d'autres parties. Le Conseil de sécurité croit savoir que les autorités sud-africaines ont l'intention de faire passer M. Matlou en jugement en vertu de la loi contre le terrorisme (*Terrorism Act*) d'Afrique du Sud.

«Au nom du Conseil de sécurité, j'adresse donc un appel urgent aux autorités sud-africaines pour qu'elles tiennent pleinement compte des circonstances particulières de cette affaire, fassent libérer M. Matlou immédiatement et sans condition et l'autorisent à quitter le pays.

«Je demande également instamment à l'Afrique du Sud qu'elle facilite le maintien de liaisons aériennes entre le Lesotho, pays sans littoral, et le reste du monde⁶⁴.»

A sa 2225^e séance, le 4 juin 1980, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Mozambique et du Nigeria à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée «La question de l'Afrique du Sud : lettre, en date du 29 mai 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/13969⁶⁵)».

A la même séance, le Conseil a également décidé, sur la demande des représentants du Niger, de la Tunisie et de la Zambie⁶⁶, d'adresser une invitation à M. Johnstone Makatini et M. Henry Isaacs en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

⁶⁴ S/13842.

⁶⁵ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-cinquième année, Supplément d'avril, mai et juin 1980*.

⁶⁶ Document S/13981, incorporé dans le compte rendu de la 2225^e séance.

A sa 2227^e séance, le 6 juin 1980, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Botswana, de Cuba, de l'Egypte, de l'Ethiopie, des Seychelles et de la Yougoslavie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 2228^e séance, le 9 juin 1980, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Algérie et du Zaïre à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 2229^e séance, le 12 juin 1980, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de Bahreïn, du Bénin, de la Guyane, de la Roumanie et du Viet Nam à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A la même séance, le Conseil a également décidé d'inviter le représentant du Japon à faire une déclaration à propos de l'hommage rendu à la mémoire de M. Masayoshi Ohira, premier ministre du Japon.

Résolution 473 (1980)

du 13 juin 1980

Le Conseil de sécurité,

Prenant acte de la lettre en date du 29 mai 1980 du chargé d'affaires par intérim de la mission permanente du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies contenue dans le document S/13969⁶⁵,

Gravement préoccupé par l'aggravation de la situation en Afrique du Sud, en particulier par la répression et le meurtre d'écoliers protestant contre l'*apartheid*, ainsi que par la répression dirigée contre les hommes d'église et les travailleurs,

Notant également avec une grave préoccupation que le régime raciste a encore intensifié une série de procès arbitraires menés en application de ses lois racistes et répressives prévoyant la peine de mort,

Convaincu que cette situation résulte du fait que le régime raciste d'Afrique du Sud continue à imposer l'*apartheid* au mépris des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question de l'Afrique du Sud, en particulier les résolutions 392 (1976), 417 (1977) et 418 (1977),

Rappelant en outre ses résolutions 454 (1979) et 466 (1980), par lesquelles il a condamné l'Afrique du Sud

pour avoir violé de manière flagrante la souveraineté et l'intégrité territoriale d'Etats africains voisins.

Réitérant sa reconnaissance de la légitimité de la lutte que mène le peuple sud-africain pour éliminer l'*apartheid* et instaurer une société démocratique conformément aux droits de l'homme et à ses droits politiques inaliénables tels qu'ils sont énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Prenant note des nombreuses requêtes émanant d'Afrique du Sud et de l'extérieur en vue de la libération de Nelson Mandela et d'autres prisonniers politiques.

Gravement préoccupé par les informations selon lesquelles des armes et du matériel militaire seraient fournis à l'Afrique du Sud en violation de la résolution 418 (1977).

Prenant acte de la lettre du 27 mars 1980 émanant du Président du Comité spécial contre l'*apartheid* et concernant un embargo sur le pétrole à l'encontre de l'Afrique du Sud⁶⁷.

Conscient de ses responsabilités en vertu de la Charte pour ce qui est du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

1. *Condamne énergiquement* le régime raciste d'Afrique du Sud pour avoir encore aggravé la situation et la répression massive contre tous les adversaires de l'*apartheid*, pour le meurtre de manifestants pacifiques et de détenus politiques et pour son refus d'appliquer les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 417 (1977);

2. *Exprime sa profonde sympathie* aux victimes de cette violence;

3. *Réaffirme* que la politique d'*apartheid* est un crime contre la conscience et la dignité de l'humanité et est incompatible avec les droits de l'homme et sa dignité, la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme, et porte gravement atteinte à la paix et à la sécurité internationales;

4. *Reconnaît* la légitimité de la lutte que mène le peuple sud-africain pour éliminer l'*apartheid* et instaurer une société démocratique dans laquelle tous les habitants de l'Afrique du Sud dans son ensemble, quelles que soient leur race, leur couleur ou leurs convictions, jouiront dans l'égalité de tous les droits politiques et autres et participeront librement à la détermination de leur destin;

5. *Demande* au Gouvernement sud-africain de mettre d'urgence un terme à la violence dirigée contre la population africaine et de prendre d'urgence des mesures pour éliminer l'*apartheid*;

6. *Exprime l'espoir* que la modification inéluctable des politiques raciales sud-africaines pourra être opérée par des moyens pacifiques et déclare cependant que la violence et la répression exercées par le régime raciste sud-africain et son déni persistant de l'égalité

en matière de droits de l'homme et de droits politiques à la grande majorité de la population sud-africaine aggravent considérablement la situation en Afrique du Sud, conduiront certainement à un conflit violent et à une conflagration raciale aux répercussions internationales graves et accentueront l'isolement et l'aliénation de l'Afrique du Sud;

7. *Demande* au régime sud-africain de prendre immédiatement des mesures en vue d'éliminer la politique d'*apartheid* et d'accorder à tous les citoyens sud-africains des droits égaux, y compris des droits politiques égaux, et la possibilité de s'exprimer pleinement et librement pour décider de leur destin; ces mesures devraient consister notamment à :

a) Accorder une amnistie inconditionnelle à toutes les personnes emprisonnées, frappées d'interdiction ou exilées pour leur opposition à l'*apartheid*;

b) Cesser immédiatement de recourir aveuglément à la violence contre les personnes qui manifestent pacifiquement contre l'*apartheid*, au meurtre de détenus et à la torture de prisonniers politiques;

c) Lever les interdictions frappant les partis et organisations politiques et les organes d'information opposés à l'*apartheid*;

d) Mettre fin à tous les procès politiques;

e) Donner les mêmes possibilités d'instruction à tous les Sud-Africains;

8. *Demande instamment* au régime sud-africain de libérer tous les prisonniers politiques, y compris Nelson Mandela et tous les autres dirigeants noirs avec lesquels il devra traiter lors de toute discussion valable concernant l'avenir du pays;

9. *Exige* du régime raciste sud-africain qu'il s'abstienne de commettre d'autres actes militaires et actes de subversion contre des Etats africains indépendants;

10. *Demande* à tous les Etats d'appliquer strictement et scrupuleusement la résolution 418 (1977) et de promulguer, en tant que de besoin, une législation nationale efficace à cette fin;

11. *Prie* le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud, conformément à la résolution 418 (1977), de redoubler d'efforts pour assurer la pleine application de l'embargo sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud en recommandant avant le 15 septembre 1980 des mesures pour remédier à toutes les échappatoires à l'embargo sur les armes, le renforcer et le compléter;

12. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport le 15 septembre 1980 au plus tard sur l'application de la présente résolution;

13. *Décide* de rester saisi de la question et d'examiner la situation à nouveau le 30 septembre 1980 au plus tard.

⁶⁷ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-cinquième année, Supplément d'avril, mai et juin 1980, document S/13869.

Adoptée à l'unanimité à la 2231^e séance.